



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 069-216902569-20240328-V_DEL_240328_8-DE



COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance de **28 mars 2024**

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
43	31	4	8

Date de convocation le **21 mars 2024**

Présidente : Madame La Maire Hélène **GEOFFROY**

Secrétaire : Monsieur Karim **BALIT**

V_DEL_240328_8

Règlement intérieur de la piscine Jean Gelet

Rapporteur: Monsieur ROCHER

Présents :

Hélène **GEOFFROY**, Stéphane **GOMEZ**, Kaoutar **DAHOUM**, Matthieu **FISCHER**, Muriel **LECERF**, Philippe **MOINE**, Myriam **MOSTEFAOUI**, Antoinette **ATTO**, Régis **DUVERT**, Nadia **LAKEHAL**, Michel **ROCHER**, Josette **PRALY**, Patrice **GUILLERMIN-DUMAS**, Nassima **KAOUAH**, Pierre **DUSSURGEY**, Fatma **FARTAS**, Joëlle **GIANNETTI**, Liliane **GILET-BADIOU**, Eric **BAGES-LIMOGES**, Véronique **STAGNOLI**, Dehbia **DJERBIB**, Charazède **GAHROURI**, Christine **JACOB**, Harun **ARAZ**, Abdoulaye **SOW**, Richard **MARION**, Ange **VIDAL**, Christine **BERTIN**, Monique **MARTINEZ**, Karim **BALIT**, Soufia **MAAROUK**

Procuration :

Ahmed **CHEKHAB** donne pouvoir à Myriam **MOSTEFAOUI**, Yvette **JANIN** donne pouvoir à Stéphane **GOMEZ**, Frédéric **KIZILDAG** donne pouvoir à Nadia **LAKEHAL**, David **LAÏB** donne pouvoir à Hélène **GEOFFROY**

Absents :

Nacera **ALLEM**, Nordine **GASMI**, Mustapha **USTA**, Sacha **FORCA**, Audrey **WATRELOT**, Carlos **PEREIRA**, Maoulida **M'MADI**, Thierry **ELIEN**

Mesdames, Messieurs,

La réouverture de l'équipement est programmée pour mi-juin 2024

L'équipement totalement rénové offre une meilleure qualité d'accueil avec des vestiaires et des casiers mieux agencés et plus nombreux. La construction du splashpad permet aux plus petits de se rafraîchir de manière ludique et en toute sécurité. Les technologies de traitement de l'eau et de traitement de l'air ont été optimisées répondant ainsi aux nouvelles exigences environnementales.

Pour accompagner cette démarche de réouverture, la Ville a fait le choix d'associer les habitants dans le cadre des conseils de quartiers et des autres instances de concertation et d'échanges (représentants de parents d'élèves, office municipal des sports, conseil des seniors, conseils des enfants et des jeunes, conseil consultatif de la vie associative).

Un échange privilégié a également été organisé avec le club de natation, utilisateur important de la piscine. Cette concertation, sous forme de réunions, s'est tenue entre octobre et décembre 2023. Elle s'est avérée nécessaire pour, d'une part, recenser les besoins et les attentes des différents publics et, d'autre part, partager les enjeux autour de l'ouverture prochaine de l'équipement.

Ces rencontres ont notamment permis d'évoquer les conditions d'accès à la piscine. Celles-ci sont précisées dans le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Le règlement intérieur vient définir les règles de fonctionnement de la piscine en tenant compte du cadre réglementaire en vigueur. Il permet également d'informer les usagers en ce qui concerne les conditions d'accès, les modalités d'ouverture et de fermeture ainsi que les règles de sécurité et d'hygiène. En cas de non-respect du règlement intérieur, des mesures d'exclusion et de sanction s'appliquent. Il sera affiché et rendu visible dans le hall de l'équipement, tout comme les pictogrammes qui viendront utilement le compléter en explicitant notamment les tenues adaptées.

Ceci étant exposé, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir

- approuver le règlement intérieur de la piscine Jean Gelet tel qu'annexé à la présentation délibération, afin que celui-ci entre en vigueur à compter de l'ouverture de l'équipement au public.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 069-216902569-20240328-V_DEL_240328_8-DE



Après avoir délibéré, décide,

- d'approuver le règlement intérieur de la piscine Jean Gelet tel qu'annexé à la présentation délibération, afin que celui-ci entre en vigueur à compter de l'ouverture de l'équipement au public.

Suffrages exprimés	35	
Vote(s) Pour	35	Hélène GEOFFROY , Stéphane GOMEZ , Kaoutar DAHOUM , Matthieu FISCHER , Muriel LECERF , Philippe MOINE , Myriam MOSTEFAOUI , Ahmed CHEKHAB , Antoinette ATTO , Régis DUVERT , Nadia LAKEHAL , Michel ROCHER , Josette PRALY , Patrice GUILLERMIN-DUMAS , Nassima KAOUAH , Pierre DUSSURGEY , Fatma FARTAS , Yvette JANIN , Joëlle GIANNETTI , Liliane GILET-BADIOU , Eric BAGES-LIMOGES , Véronique STAGNOLI , Dehbia DJERBIB , Charazède GAHROURI , Christine JACOB , Harun ARAZ , Abdoulaye SOW , Frédéric KIZILDAG , David LAÏB , Richard MARION , Ange VIDAL , Christine BERTIN , Monique MARTINEZ , Karim BALIT , Soufia MAAROUK
Vote(s) Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi fait et délibéré le jeudi 28 mars 2024.



Le secrétaire de séance

Karim BALIT



MÉTROPOLE DE LYON

REGLEMENT INTERIEUR PISCINE MUNICIPALE JEAN GELET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Santé Publique,

VU le code du Sport

VU la loi 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation

VU le code Pénal et notamment l'article R610-5

VU le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

VU le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives,

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 1998 relatif au plan d'Organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures préventives en matière de sécurité, d'hygiène et d'attirer l'attention des utilisateurs de l'équipement sur leurs responsabilités.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Règlement Intérieur est affiché au sein de l'établissement.

Le présent règlement est applicable à tous les publics ayant accès à la piscine municipale.

Les usagers pénétrant dans la piscine JEAN GELET sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur peut s'exposer à d'éventuelles sanctions.

ARTICLE 2 – OUVERTURE DES BASSINS ET CONDITIONS D'ACCES

La piscine étant la propriété de la commune, nul ne pourra l'utiliser sans l'autorisation préalable du Maire ou de son représentant.

Ouverture du bassin et du splashpad

La piscine est ouverte aux périodes et horaires fixés par la Ville de Vaulx-en-Velin et portée par voie d'affichage ou tout autre moyen d'information à la connaissance du public.

La ville de Vaulx-en-Velin se réserve le droit à des ouvertures exceptionnelles de la piscine pour organiser des manifestations ou événements particuliers.

Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) de l'établissement

Pour déterminer la capacité d'accueil de l'établissement et la fréquentation Maximale Instantanée autorisées, la piscine municipale est soumise aux réglementations des établissements recevant du public (E.R.P.) et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

La F.M.I. est affichée à l'entrée de l'établissement.

En cas d'atteinte de la F.M.I. la vente de la billetterie sera suspendue car il ne sera plus possible d'accéder à la baignade pendant toute la durée où l'effectif maximal est observé.

Pendant les heures d'ouverture des séances publiques ainsi que pendant les séances scolaires, les établissements sont surveillés de façon constante par du personnel titulaire d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur.

Tout incident doit leur être signalé.

Ils devront en informer dans les plus brefs délais leur hiérarchie.

Les enfants au splashpad sont sur la stricte surveillance d'une personne majeure.

Sous certaines conditions, il pourra être fait appel à du personnel titulaire du BNSSA.

L'effectif minimum du personnel affecté à la surveillance des bassins est déterminé au sein du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

Fermeture du bassin et des espaces extérieurs :

La fermeture des espaces extérieurs durant la saison estivale est effectuée :

- ✓ 40 minutes avant l'évacuation du bassin.

En cas de fortes fréquentations et après avoir informé la caisse avant sa fermeture, le Responsable d'établissement ou son représentant désigné peut en cas de nécessité, avancer l'évacuation du bassin avant l'horaire normal.

Pour les séances publiques ainsi que pour les séances scolaires, cette évacuation est indiquée par un signal sonore du maître-nageur sauveteur en surveillance. Dès cette annonce, les usagers devront évacuer immédiatement les bassins ainsi que les plages pour rejoindre les douches, puis les vestiaires.

D'autre part, pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, une évacuation immédiate des bassins ou même de l'établissement pourra être ordonnée par le Responsable d'Etablissement ou son représentant désigné sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

Fermeture de l'établissement :

Après l'annonce de l'évacuation des bassins, **30 minutes** sont accordées aux usagers pour quitter l'établissement.

ARTICLE 3 – ADMISSION DES USAGERS PAYANTS, GROUPES, SCOLAIRES ET ASSOCIATIONS

Les usagers :

L'accès n'est autorisé qu'aux heures d'ouverture des bassins et du splashpad au public et aux usagers ayant acquitté un droit d'entrée.

Toute sortie est définitive. Aucun remboursement ne sera effectué.

Une vérification du contenu des sacs peut être opérée par un agent de la ville ou un agent de sécurité à l'entrée de l'établissement, notamment dans le cadre du plan Vigipirate.

Les enfants âgés de moins de 12 ans devront être accompagnés et sous la surveillance permanente d'une personne majeure pour accéder à l'établissement. Une pièce d'identité pourra être demandée pour justifier l'âge.

Toutefois, les parents demeurent responsables de tout fait commis par leur enfant mineur même s'ils ne l'accompagnent pas.

L'accès au splashpad est strictement réservé aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance permanente d'une personne majeure. Le splashpad n'est pas contraint à une surveillance par des maîtres-nageurs sauveteurs.

Les parents sont responsables de leur(s) enfant(s), ainsi que du dommage éventuellement causé par celui-ci.

Droits d'entrée :

Fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2024, les montants des droits d'entrée sont affichés à proximité de l'accueil.

L'application des tarifs « résident » et « réduits » seront réalisés sur présentation de pièces justificatives officielles.

Les groupes :

Les groupes ont accès à la piscine durant les heures d'ouverture au public selon des plages horaires préalablement définies.

Pour accéder à l'établissement, les groupes doivent être juridiquement reconnus en faire la réservation par téléphone ou par écrit au moins 10 jours avant la date souhaitée et présenter l'accord écrit à l'accueil de l'établissement.

Cette utilisation s'effectuera selon les conditions tarifaires en vigueur.

Un groupe est constitué par un ensemble de 10 baigneurs au moins entrant et sortant ensemble de l'établissement et encadrés par un ou des animateurs.

Les groupes s'engagent à respecter le règlement intérieur, ainsi que les règles d'utilisation les concernant.

Tout manquement au règlement pourra conduire à l'exclusion ou au refus d'accès du groupe concerné.

Les structures sociales sont tenues de respecter le taux d'encadrement déterminé par l'article R227-13 de l'arrêté du 25 avril 2012 du Code d'Action Sociale et des Familles.

- un animateur pour cinq (5) mineurs de moins de 6 ans, dans l'eau,
- un animateur pour huit (8) mineurs de 6 ans et plus, dans l'eau.

Avant d'accéder au bassin, le responsable du groupe :

- signale son arrivée à l'agent d'accueil qui en informe le maître-nageur sauveteur de surveillance.
- complète le document de déclaration précisant le nombre et l'âge des enfants, le nombre d'encadrants ainsi que la durée du séjour.
- se présente au maître-nageur de surveillance du bassin afin que lui soit

présenté les règles de sécurité spécifiques à son groupe.

Les scolaires

Les élèves des écoles primaires, collèges et lycées accompagnés de leurs enseignants sont accueillis à la piscine Jean GELET suivant des horaires et des plannings établis à l'avance. Aucune classe ne peut être reçue en dehors de ces plages horaires.

Une exception sera faite pour des séances de rattrapage de natation scolaire et de tests nautiques programmés et validés par le responsable d'établissement.

Les enseignants responsables des élèves doivent se conformer aux consignes et recommandations du personnel de surveillance. En cas d'absence exceptionnelle du maître-nageur municipal de surveillance, les enseignants et les élèves ne sont pas autorisés à accéder au bassin.

A chaque début de période, les enseignants et autres accompagnateurs prennent connaissance des dispositions relatives aux :

- o Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours qu'ils signeront,

Les enseignants sont responsables de la surveillance des élèves de l'entrée à la sortie de la piscine municipale.

Les associations :

L'utilisation de l'établissement est soumise à des règles spécifiques.

Pour chaque association, une convention sera conclue avec la Ville de Vaulx en Velin, précisant les conditions d'accueil, d'encadrement, de surveillance ainsi que le fonctionnement des membres de l'association.

Les associations sportives peuvent solliciter la réservation éventuelle d'un bassin pour l'organisation des compétitions à titre gratuite ou payant.

La demande d'utilisation des bassins pour une manifestation ponctuelle doit être adressée pour accord express à Madame la Maire de la Ville de VAULX EN VELIN.

Les organisateurs sont responsables des dégâts matériels à l'égard des installations municipales ou des objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement entreposés dans des locaux.

La Ville de VAULX EN VELIN décline toute responsabilité au sujet des vols ou des accidents qui pourraient avoir lieu dans l'établissement lors de ces manifestations.

ARTICLE 4 – ACCES AU BASSIN ET SPLASHPAD

Déshabillage et habillage

Avant l'accès aux vestiaires, une aire de déchaussage et le passage au premier pédiluve est obligatoire.

Avant l'accès aux bassins, au niveau des vestiaires, des cabines de déshabillage sont à la disposition des usagers.

Le déshabillage et l'habillage s'y effectuent obligatoirement.

Le déshabillage et l'habillage en dehors de ce local sont formellement interdits sous peine de sanction immédiate allant jusqu'à l'expulsion.

Conservation des effets vestimentaires

Les baigneurs utilisent des casiers à clé et s'assurent de la bonne fermeture de leurs casiers.

La responsabilité de la ville est limitée à la mise à disposition des casiers en bon état de fonctionnement.

Tenue de bain des usagers :

L'accès aux bassins, au splashpad et aux plages est strictement interdit à toute personne non vêtue d'un maillot de bain réglementaire et strictement réservé à cet usage.

Seuls sont autorisés :

- les slips de bain moulants, dont la longueur maximale de tissu s'arrête au-dessus du genou,
- les maillots de bain féminins moulants, dont la longueur maximale de tissu s'arrête à mi-bras et au-dessus du genou.

Peuvent être tolérés au splashpad et sur les plages extérieures :

- les tee-shirts, pour les très jeunes enfants, spécialement conçus cet effet

Sont strictement interdits :

- le port du bermuda et du short,
- la tenue de bain couvrant totalement ou partiellement les bras, les genoux et la partie inférieure de la jambe, et la tête,
- les jupettes et accessoires esthétiques intégrés ou non aux maillots de bain,
- le port de maillots transparents ou de tenues de bain incompatibles avec la pratique de la baignade en collectivité.
- les tenues de ville et de chaussures (dont claquettes) sur les plages et aux abords des bassins,
- les serviettes, paréos et peignoirs dans l'eau ou en proximité immédiate.

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

L'accès aux bassins, au splashpad et aux plages est strictement interdit à toute personne non vêtue d'un maillot de bain réglementaire et strictement réservé à cet usage.

Seuls les agents municipaux et les personnes intervenant à titre professionnel et autorisés par le Responsable de l'Établissement sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire.

Pour les enseignants, encadrants, accompagnant et/ou intervenant pour le compte d'un établissement scolaire, d'un accueil de loisir ou d'une association, la tenue de sport, short et tee-shirt, est exigée avant l'accès au bassin.

Consignes d'hygiène :

Avant d'accéder à la baignade et afin de préserver une bonne qualité de l'eau des bassins, l'utilisateur est tenu d'appliquer les consignes d'hygiène affichées dans l'établissement.

Il respecte :

- le cheminement du baigneur, les zones pieds chaussés et déchaussés,
- le passage par les pédiluves est obligatoire avant l'accès aux bassins,
- l'obligation de prendre une douche savonnée,
- le port du maillot de bain réglementaire conforme aux affichages,
- le port du bonnet de bain obligatoire.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est rigoureusement interdit :

- aux personnes chaussées,
- aux porteurs de lésions suspectes, pansements ou d'affections cutanées non munis d'un certificat médical de non contagion.
- aux personnes enduites d'un produit solaire. Celles-ci s'isoleront du sol (serviettes, rabanes plates) et avant de pénétrer dans l'eau passeront obligatoirement aux douches afin de se savonner et de se rincer,

Il est interdit de manger, cracher et d'uriner dans les bassins et sur les plages.

L'introduction d'animal est interdite dans l'établissement.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux et les médiateurs.

Par mesure d'hygiène, l'utilisateur porteur d'un plâtre peut être autorisé à se baigner à la condition de ne pas immerger celui-ci.

Lors de son séjour dans l'établissement l'utilisateur doit adopter une tenue correcte respectueuse de l'hygiène.

Les usagers pourront se restaurer uniquement dans les zones extérieures réservées à cet effet.

ARTICLE 5 – ANIMATIONS

Tous les cours d'animation (natation, aquagym, jardin aquatique...) sont dispensés par des éducateurs B.E.E.S.A.N. ou B.P.J.E.P.S. autorisés par la direction de l'établissement.

Pour le passage de brevets de natation et de test d'aisance aquatique (enfants ou adultes), une pièce d'identité avec une photo sera demandée.

ARTICLE 6 – JOURNEE DE PROMOTION

La Ville se réserve le droit d'organiser, lorsqu'elle le jugera opportun, des journées de promotion, des activités aquatiques en admettant le public à des prix d'entrée réduits.

ARTICLE 7 – MESURES DE SECURITE POUR LES Baigneurs

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leurs sont faites par les agents municipaux et/ou agents mandatés pour assurer une mission de surveillance.

Le Responsable de l'Etablissement :

Le Responsable de l'Etablissement ou son représentant désigné, doit être informé dans les meilleurs délais de tout incident survenu dans l'enceinte de l'établissement. Dans le cadre de ses responsabilités, il veille à la sécurité générale des usagers et des installations. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'application du Règlement Intérieur.

Il peut notamment procéder à l'exclusion immédiate des personnes majeures et mineurs, après plusieurs rappels à l'ordre non suivis d'effet ou en cas de manquement grave au présent règlement, le cas échéant faire appel aux forces de l'ordre.

Les mesures d'ordre et sécurité

Dans un but de maintien du bon ordre et de salubrité publique et pour le bien-être de l'ensemble des usagers, il est interdit dans l'enceinte de l'établissement :

- de plonger dans le petit bain,
- de fumer ou vapoter,
- de pénétrer dans la piscine municipale en dehors des horaires d'ouverture,
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées, signalées par des panneaux ou pancartes

- de simuler une noyade,
- de nager et de stationner près des grilles d'aspiration,
- de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages,
- de crier exagérément,
- de se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers,
- d'importuner le public par des jeux ou des actes brutaux, dangereux,
- de jouer à la balle ou au ballon sur les plages et dans les bassins (sauf en cas d'autorisation par le personnel chargé de la surveillance lors de périodes de faible fréquentation),
- de courir sur les plages et dépendances de l'établissement,
- d'introduire des objets en verre,
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les poubelles spécialement prévues à cet effet,
- d'utiliser des postes de radio ou tout autre appareil émetteur ou amplificateurs de sons (sifflets...) sauf si l'auditeur est muni d'un dispositif d'écoute individuel,
- d'utiliser des matelas pneumatiques, chambre à air...
- de se livrer à un commerce sans y avoir été autorisé,
- d'accéder à l'établissement en état d'ébriété,
- de consommer de l'alcool ou drogues illicites dans l'établissement,
- d'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes par destination dans l'enceinte de l'établissement,
- de faire des saltos arrière et avant,
- d'adopter une attitude ou un comportement ayant pour effet de provoquer des troubles à l'ordre public

L'utilisation des masques, tubas, palmes, plaquettes est autorisée dans les lignes prévues à cet effet.

Pour la pratique du plongeon dans le bassin sportif, les usagers doivent s'assurer de l'absence de danger, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

En cas de blessure ou d'accident, même minime, les maîtres-nageurs-sauveteurs doivent être prévenus par les témoins.

Il est recommandé de ne pas laisser d'objet de valeur ou d'espèces en grand nombre dans les casiers et sur les plages.

Les usagers non nageurs :

Par mesure de sécurité, les usagers non nageurs signaleront leur présence aux maîtres-nageurs.

Apnées :

Les apnées statiques, à l'échelle, au milieu du bassin ou vers les lignes de fond, sont formellement interdites.

ARTICLE 8 – DISCIPLINE

Les usagers devront impérativement suivre les prescriptions qui leur sont données par le responsable du pôle aquatique et son équipe, chargés de faire régner l'ordre et la discipline à l'intérieur et aux proches abords de la piscine.

Par ailleurs, les usagers sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement. En cas de manquement grave au règlement, l'usager est passible des sanctions de l'article 9.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées, après un premier rappel non suivi d'effet par :

Des sanctions pénales

La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est réprimée par l'article R610-5 du Code Pénal.

Des sanctions complémentaires

L'usager mineur ou majeur qui porterait atteinte au bon fonctionnement ou à la quiétude de la piscine par son comportement peut être sanctionné par soit :

- Une exclusion immédiate et temporaire
- Une exclusion immédiate et définitive
 - En cas de comportement menaçant ou troubles à l'ordre public, l'usager pourra alors être exclu définitivement.
 - S'agissant d'un mineur non accompagné, les représentants légaux pourront être convoqués à un entretien en vue d'une exclusion définitive.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES INSTALLATIONS

Tous dommages ou dégâts aux aménagements et aux installations feront l'objet d'une constatation par un agent habilité, et seront réparés par la Ville aux frais des contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales.

ARTICLE 11 – PRISES DE VUES

Les prises de vues photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur de la piscine et ses proches abords sans autorisation préalable de la Ville de VAULX EN VELIN.

Seules sont autorisées les prises de vue dont la représentation et la reproduction se limitent au strict cercle familial.

ARTICLE 12 – RECLAMATIONS

Toutes réclamations seront adressées par écrit
la Direction de la Vie Associative, Sportive et Événementielle

ARTICLE 13 – PUBLICITE

Toute publicité quelle qu'elle soit, est interdite à l'intérieur de l'établissement, sauf autorisation expresse des services municipaux.

ARTICLE 14 – SITUATION EXCEPTIONNELLE

En cas de situation exceptionnelle (orage, incendie, pollution de l'eau, etc.) le personnel municipal en service est chargé de faire évacuer le bassin voire l'établissement afin de garantir la sécurité des usagers. Les utilisateurs ne pourront pas prétendre au remboursement de leurs droits d'entrée.

ARTICLE 15 – ACCIDENTS – VOLS – RESPONSABILITE DE LA VILLE

La Ville de VAULX EN VELIN décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient avoir lieu dans l'établissement.

Les usagers sont responsables des accidents dont ils seraient les auteurs ou les victimes, ainsi que des dégâts matériels qui pourraient en résulter et être occasionnés aux installations municipales ou aux objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement entreposés dans l'établissement.

ARTICLE 16 – AFFICHAGE

Le présent règlement est affiché dans l'établissement à la vue des usagers.